

***Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Mareil en France***

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 13
Date de Convocation : 12/05/2016
Date d'Affichage : 30/05/2016
Transmission en Préfecture : 31/05/2016

L'an **deux mil seize**, le **vingt-trois** du mois de mai, à vingt et une heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Chantal ROMAND, Maire.

Présents : BECQUET Stéphane, BESSE Alain, BARRUET Jean-Claude, CAMPIN Jean-Marc, CORINTHE Erick, COULON Monique, COULON Pierre, GUY Henri, LEFORT Estelle, LEGRAND Lionel, ROMAND Chantal, TOMKIEWICZ Christiane.

Absents excusés : TOMKIEWICZ Vincent donne pouvoir à TOMKIEWICZ Christiane.
MARC Sylvie, MORVAN Cédric

**EXTENSION DU PREAU de l'ECOLE A. JUMENTIER : AVIS D'APPEL à la
CONCURRENCE – PROCEDURE ADAPTEE
Délibération n°2016/15**

Madame le MAIRE ouvre la séance et indique aux membres présents que la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 13 avril 2016 a décidé après vérification des propositions de retenir les entreprises suivantes :

Lot n°01 – terrassement-démolition la STE B.T.B. pour la somme de 11.748.28€ HT soit 14.097.93€ TTC

Lot n°02 –maçonnerie – dallage- ouvrages en BA – ravalement la STE B.T.B. pour la somme de 35.512.45€ H soit 42.614.94€ TTC

Lot n°03-charpente bois la STE B.T.B pour la somme de 26.490.94€ HT soit 31.789.12€ TTC–

Lot N°04 – couverture – zinguerie – la STE IDF toiture pour la somme de 12.566.30€ HT soit 15.079.56€ TTC

Lot N°05 – menuiseries extérieures : la STE B.T.B. pour la somme de 14.336.60€ HT soit 17.203.92€ TTC

Lot N°06 –électricité : la STE BTB pour la somme de 4.559.00€ HT soit 5.470.80€ TTC

SOIT un montant total de : Montant HT de 105.213.57 soit TTC 126.256.28 € pour un prix limite de : 108.700.00€ HT soit 130.440.00€ TTC

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- Approuve les décisions de la COMMISSION d'APPEL d'OFFRES
- Autorise Madame le MAIRE à signer tous les marchés à passer avec les entreprises ainsi que toutes les pièces s'affèrent

Objet de la délibération : DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT SUR L'ARRET PORTANT PROJET DE PERIMETRE DE LA FUSION

Délibération n°2016/16

Vu l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la république,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5211-43-1

Vu le schéma départemental de Coopération intercommunal du Val d'Oise arrêté le 30 mars 2016 par le Préfet du Val d'Oise et notamment sa proposition de fusion de la Communauté de Communes Carnelle-Pays de France et de la Communauté de Communes du Pays de France

Vu le projet de périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise étendu à la commune de Noisy-sur Oise arrêté le 21 avril 2016

Considérant que l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes Haut Val-d'Oise à la commune de Noisy-sur-Oise emportera retrait de ladite commune de la Communauté de Communes Carnelle-Pays de France

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Val d'Oise arrêté 30 mars 2016 prévoit la fusion de la Communauté de Commune «s Carnelle-Pays de France » et de la Communauté de Communes du pays de France.

Le Préfet, en application des dispositions de l'article 35 de la Loi n°2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République, a mis en œuvre une orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 21 avril 2016 notifié le 25 avril 2016

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des Conseils Municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibérée favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le Préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la Commissions départemental de coopération intercommunal(CDCI) du Val d'Oise.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le Préfet et pourra dans ce cadre entendre le Maires des communs intéressées et le Présidents des établissements publics de coopération intercommunale 5EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le Préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant la création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Il est recommandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issue de la fusion de la Communauté de Communes Carnelle-Pays de France et de la Communauté de Communes du Pays de France tel qu'arrêté par le Préfet du Val d'Oise

Après en avoir débattu et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes Carnelle-Pays de France et de la Communauté de Communes du Pays de France tel qu'arrêté par le Préfet du Val d'Oise

- Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Objet de la délibération : Décision Modificative n°1/2016
Délibération n°2016/17**

Le maire explique qu'il est nécessaire d'équilibrer les écritures d'ordre du Budget assainissement 2016.

En effet la somme qui apparait au 042 en dépenses de fonctionnement ne correspond pas à celle qui est inscrite en recettes d'investissement au 040.

De même, en recettes de fonctionnement au 042 et dépenses et en dépenses d'investissement au 040.

Le Maire propose d'équilibrer le budget en votant la décision Modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D61523 Réseaux	0	39.18 €
Total D011 Charges à caractère général	0	39.18 €
D6811 Dotation aux amortissements	39.18€	0 €
Total D042 Opérations d'ordre entre sections	39.18€	0
R777 Quote- part des subv. D'inv virées au résultat d'exercice	16.64€	0
Total R042 Opérations d'ordre entre section	16.64€	
R704 Travaux		16.64€
Total R70 Ventes produits fabriques, prestations de services, marchandises		16.64€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, VOTE à l'unanimité, au niveau du chapitre, les modifications précitées au budget de la commune.

**Objet de la délibération : AVIS sur la demande d'autorisation formulée par la REP d'exploiter une plateforme de valorisation et de traitement des terres polluées par voie biologique
Délibération n°2016/18**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en date du 5 avril 2016, la Préfecture du Val d'Oise demande à notre commune d'émettre un avis sur la demande de la REP d'exploiter une plateforme de valorisation et de traitement des terres polluées par voie biologique

Vu la proximité de la plate-forme avec le centre de pompage d'eau potable alimentant plusieurs communes du territoire,

Considérant que l'impact du traitement des terres polluées de cette nouvelle plateforme ne peut qu'apporter des nuisances supplémentaires au niveau de l'environnement : nappe phréatique, eaux de ruissellement sur les terres agricoles voisines, pollution de l'air, trafic routier

Considérant que nos territoires ruraux doivent respecter un certain nombre de contraintes environnementales,

Après en avoir débattu et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Emet un avis défavorable à la demande de la REP d'exploiter une plateforme de valorisation et de traitement des terres polluées par voie biologique

*Fait et délibéré le 23 Mai 2016
Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire

Chantal ROMAND